

SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 6 juin 2024

Date de convocation : vendredi 31 mai 2024

Délibération n° CC_2024_120
Nomenclature : 7.10Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 48

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.

Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore

DESCHAMPS à M. Jérôme GARDELLE, M.

Pascal GILLARD à M. Jean-Luc MARCHAIS, M.

Ammar BERDAI à M. Thierry BARON, M.

Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,

Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line

CHEMINADE, Mme Charlotte TOUSSAINT à

Mme Véronique CAMBON, Mme Amanda

LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Approbation des tarifs à compter du 1er janvier 2025

Le 6 juin 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Joseph DE MINIAC, Mme Marie-Christine GILARDIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Céline VIOLLET, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER

Secrétaire de séance : M. Joseph DE MINIAC

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que par délibération n°2013-96 en date du 23 juin 2013, le Conseil Communautaire de Saintes Grandes Rives l'Agglo a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) dont les modalités d'application ont été précisées par délibération n°2013-97 du 23 juin 2013.

Il convient de délibérer chaque année pour actualiser les tarifs applicables. Il est proposé à l'assemblée de maintenir les tarifs applicables, depuis le 1er janvier 2021, conformément à la délibération n°2023-84 du Conseil Communautaire du 30 mars 2023,

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2333-6, L. 2333-14, L. 2333-15 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L. 454-77,

Vu le guide pratique 2018 sur la taxe locale sur la publicité extérieure venant remplacer les termes de la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016,

Vu la délibération n°2013-96 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur l'instauration de la Taxe Locale sur les Publicités extérieures (TLPE),

Vu la délibération n°2013-97 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur les modalités d'application de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) au 1er janvier 2014 et fixant les tarifs 2014 et 2015,

Vu la délibération n°2023-84 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2023 portant fixation des tarifs de TLPE à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment concernant les enseignes de très grande dimension et concernant les nombreuses pré-enseignes qui jalonnent les entrées d'agglomération,

Considérant que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo se veut attractive compte tenu des ambitions économiques qu'elle nourrit pour son territoire dans les prochaines années,

Considérant que la taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,
- les enseignes,
- les pré enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'on entend par visible de toute voie ouverte à la circulation « l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif »,

Considérant que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support,

Considérant que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,
- les enseignes, dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés,

Considérant qu'il ne peut être perçu, au titre du même support publicitaire ou de la même pré enseigne, à la fois une TLPE et une redevance d'occupation du domaine public,

Considérant que l'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois,

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce, une plateforme de télédéclaration permet la déclaration en ligne,

Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé,

Considérant que le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant qu'il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de fixer** les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le tableau proposé ci-dessous :

| Supports publicitaires | Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 par m ² |
|--|---|
| Enseignes | |
| Σ superficies < 7 m ² --- <i>(les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés)</i> | 0 € |
| 7 m ² < Σ superficies < 12 m ² | 0 € |
| 12 m ² < Σ superficies < 50 m ² | 25 € |
| Σ superficies > 50 m ² | 50 € |
| Pré-enseignes et dispositifs publicitaires (par face et/ou par affiche) | |
| < 50 m ² non numériques | 20 € |
| > 50 m ² non numériques | 40 € |
| < 50 m ² numériques | 60 € |
| > 50 m ² numériques | 120 € |

- **de confirmer** l'exonération totale, depuis le 1^{er} janvier 2024, de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux, dans le respect des dispositions de l'article L454-64 du CIBS.

- **de confirmer** l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

- **de préciser** que Saintes Grandes Rives l'Agglo, ne souhaite pas appliquer la revalorisation annuelle sur l'inflation prévue par l'article L. 454-58 du CIBS.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



M. Joseph DE MINAC

Pour extrait conforme,



Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.